

RÈGLEMENT N^o 77-70

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-70 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DES MASKOUTAINS
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Avis de motion – 7 novembre 2018

Adoption projet de règlement – 7 novembre 2018

Résolution # 13-11-2018

Adoption du règlement – 5 décembre 2018

Résolution # 05-12-2018

Certificat de la MRC : 54008REZO69

Promulgation – 9 janvier 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 77-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-509 concernant les dispositions applicables aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 5 décembre 2018, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de _____, appuyée par _____,
il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-70 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4, concernant les définitions, est modifié comme suit :

1⁰ Par l'ajout des définitions suivantes :

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

2⁰ Par le remplacement, au paragraphe j) de la définition de l'expression « Immeuble protégé », du texte « (LRQ, c. E-15.1, r.0.1) » par le texte « (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

3⁰ Par l'ajout, au paragraphe m) de la définition de l'expression « Immeuble protégé », du texte « (RLRQ, c. P-41.1) ».

ARTICLE 3

Le quatrième paragraphe de l'article 21.1 est modifié par le remplacement du texte «(LRQ, c. P-41.1)» par le texte « RLRQ, c. P-41.1)».

ARTICLE 4

L'article 21.2.1 intitulé *Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage*, est modifié comme suit :

1⁰ En remplaçant le troisième paragraphe par le suivant :

« La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions

considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.»

2⁰ En remplaçant, au paramètre F, la référence au tableau 21-6 par la référence aux tableaux 21-6-1, 21-6-2 et 21-6-3.

ARTICLE 5

Le tableau 21-6 intitulé *Facteur d'atténuation (paramètre F)*, est remplacé par les tableaux 21-6-1, 21-6-2 et 21-6-3 comme suit :

« **Tableau 21-6-1 : Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F_1 \times F_2 \text{ ou } F = F_3$$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 21-6-2 et 21-6-3 et selon la figure 21-6-3-A ci-dessous		0,7

TABLEAU 21-6-2 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

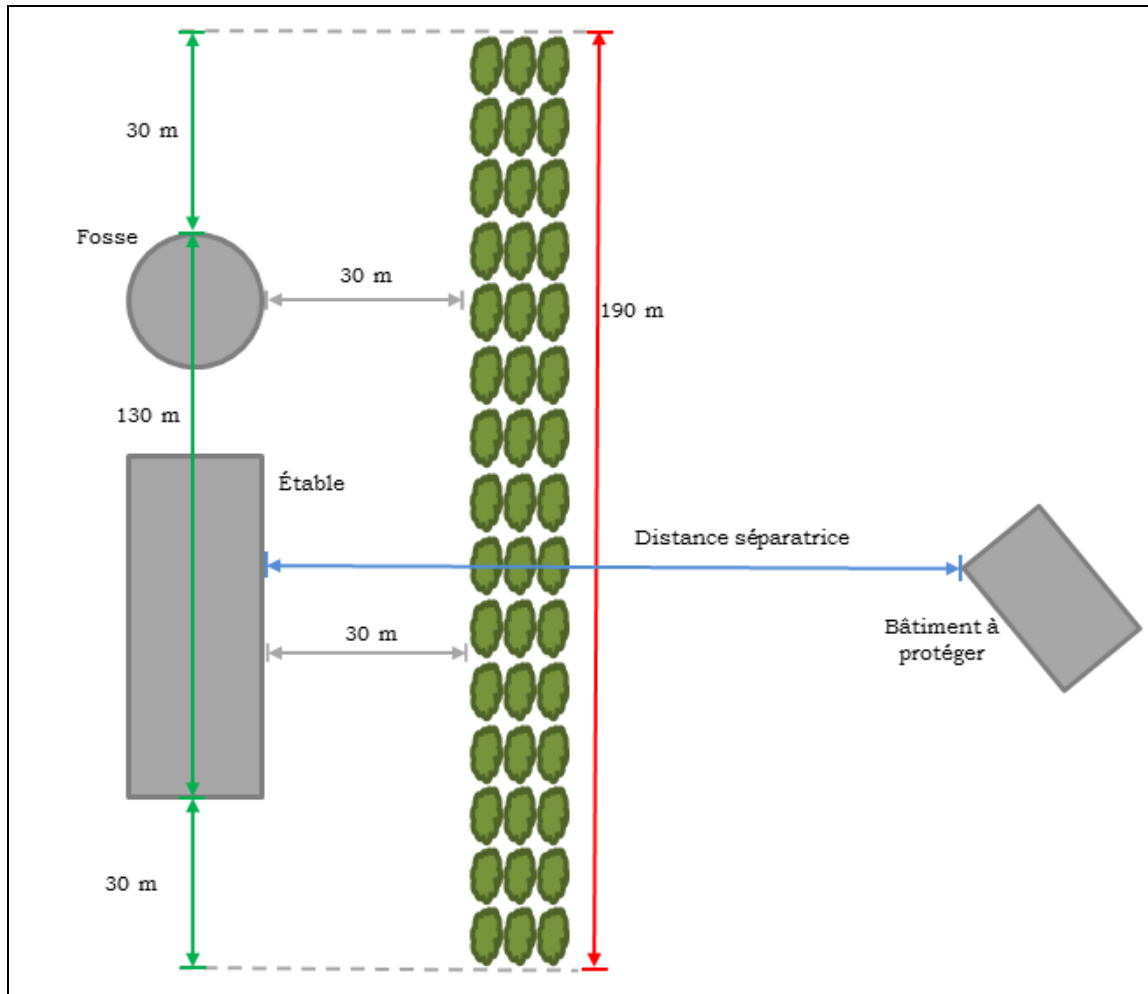
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 21-6-3-A).
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none">- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres.- Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres.- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.
------------------	--

TABLEAU 21-6-3 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

FIGURE 21-6-3-A : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé



Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

CAS N° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G \times H$$

CAS N° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G \times H$$

ARTICLE 6

Le titre et le contenu de l'article 21.2.4.1 sont remplacés comme suit :

« 21.2.4.1 L'agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.»

ARTICLE 7

Le premier paragraphe de l'article 21.2.4.2 est remplacé comme suit :

«Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir tableau 21-6-1). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 21.2.4.2.1 du présent règlement.»

ARTICLE 8

Le titre et le contenu de l'article 22.3.2 sont remplacés comme suit :

« 22.3.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions des articles 22.3.2.1 ou 22.3.2.2 selon le cas. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.»

ARTICLE 9

Le contenu des articles 22.3.2.1 et 22.3.2.2 est remplacé par le suivant :

«22.3.2.1 Zones 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508. 515, 516 et 522 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction, l'installation d'élevage existante est reconstruite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c.-à-d. moins de 150 mètres);
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée);
- c) Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait;
- d) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation;
- e) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 21-6-1) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

22.3.2.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices;
- b) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son implantation lors de la demande de permis de construction.»

ARTICLE 10

Les articles 22.3.3, 22.3.3.1 et 22.3.3.2 sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Claude Gratton, directeur général et
greffier